

COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Délibérations du Conseil Municipal du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-et-un décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Geours de Maremne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. MATHIEU DIRIBERRY, Maire,

Date de la convocation : samedi 16 décembre 2023

Présents :

MATHIEU DIRIBERRY, PIERRE ATHANASE, EVELYNE LUC, JEAN-PIERRE FORGUES, DAMIEN GARAT, KARINE DELPUECH, PATRICIA MENSAN, BERTRAND LABEYRIE, ERIC GROCCQ, Elisabeth LASSERRE, Séverine CAPLANNE, FRANCK SARRAUTE, MATHIEU BERTHOME, JESSICA BERTHOU, ANITA GRANDJEAN, ALEXANDRE LAMACHE, CYRIL GAYSSOT, MICHEL LESTAGE

Absents :

SANDRINE NIAINT

Procurations :

Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. ATHANASE;CHRISTELLE PESQUÉ a donné pouvoir à Mme LUC;DAVID DULUCQ a donné pouvoir à M. GROCCQ;DOMINIQUE ILLI a donné pouvoir à M. LESTAGE

Nombre de membres afférents 23

Nombre de membres en exercice 23

Présents 18

Pouvoirs 4

Votants 22

N° DEL20231221-001

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3135-26 et 3132-21,

Vu la circulaire n°19-92 du 7 octobre 1992 du Ministère du Travail portant application des dispositions relatives au repos dominical des salariés,

Vu l'avis demandé par courrier en date du 5 septembre 2023 à la Fédération du Commerce et de la Distribution, sans réponse au 12 décembre 2023,

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier de demande d'autorisation du 25 juillet 2023 visant à ouvrir les commerces de détail alimentaire les dimanches pour l'année 2024 :

- Le 22 décembre 2024



La législation sociale pose le principe général d'interdiction du travail dominical ; ainsi un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine ; au moins un jour de repos doit lui être accordé chaque semaine et en principe le dimanche tel que le précise le code du travail. Ce même code prévoit cependant plusieurs dérogations.

Au titre de ces dérogations figurent les dérogations accordées par le maire, dispositions qui ont été modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron dans les modalités de leur mise en œuvre et les conditions d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide :

D'EMETTRE un avis favorable à l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail alimentaire situés à St Geours de Maremne le dimanche 22 décembre 2024

DE CHARGER Monsieur le Maire de sa mise en œuvre effective

Vote : Adopté à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre .

Signé le , 27/12/2023



Mathieu DIRIBERRY